



Arrêt

**n° 258 310 du 19 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

Le 17 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été retirées, le 3 mai 2012. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a constaté le désistement du recours introduit contre ces décisions (arrêt n° 87 723, rendu le 3 septembre 2012).

1.2. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande, visée au point 1.1., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.3. Le 5 juin 2019, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.4. Le 10 mars 2020, la partie défenderesse déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiés, le 2 février 2021, constituent les actes attaqués. L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit:

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur est arrivé muni d'un Passeport revêtu d'un visa C de 30 jours valable entre le 28.05.2003 et le 28.06.2003 : délai dépassé ».

1.5. Le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.2. (arrêt n° 239 036, rendu le 28 juillet 2020).

1.6. Le 18 février 2021, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande, visée au point 1.1. Cette décision ne semble pas avoir été notifiée au requérant.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, dès lors qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande 9bis alors que postérieurement à cette décision, [elle] a pris une décision de rejet 9bis, qui reconnaît dès lors l'existence de circonstances exceptionnelles. [...] ».

En l'occurrence, l'examen du dossier administratif montre que, postérieurement à la prise des actes attaqués, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.1. (point 1.6.)

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la

partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Interrogée à cet égard, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, étant donné son ignorance de la notification ou non de la nouvelle décision, prise à l'encontre du requérant.

2.3. En l'espèce, l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation, la disparition du grief causé par le premier acte attaqué – en l'occurrence l'irrecevabilité de sa demande – n'existe plus, puisque la première demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., a été rejetée ultérieurement par la partie défenderesse, qui a ainsi implicitement admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, et que les éléments de fond, invoqués à l'appui des deux demandes d'autorisation de séjour successives, sont similaires.

2.4. Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas, à suffisance, son intérêt à l'annulation du premier acte attaqué. La circonstance, alléguée, que la nouvelle décision, visée au point 1.6., n'a pas été notifiée au requérant, ne suffit pas à énerver ce constat.

2.5. Le recours est donc irrecevable, en ce qui concerne le premier acte attaqué. Le Conseil examinera donc uniquement ce recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué (ci-après: l'acte attaqué).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) « lu en combinaison avec l'article 3 de la même convention », de l'article 22 de la Constitution, et « des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration; du principe général de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme; [...] du principe «*nemo auditur propriam turpitudinem allegans*», du principe du raisonnable et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6 et 13 de la CEDH, des articles 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier [et] des principes de minutie, prudence, soin, diligence et précaution », ainsi que « du défaut de motivation ».

Dans ces deux moyens, elle conteste, en substance, la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4.

3.2. Dans l'exposé de la demande de suspension, la partie requérante se réfère également à la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne l'acte attaqué.

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens, réunis, la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1.4., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante. Celle-ci critique, en effet, uniquement la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, également visée au point 1.4., à l'égard de laquelle elle n'a pas démontré la persistance d'un intérêt au recours (point 2.).

Aucun des moyens ne peut donc fonder l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

4.2. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, les attaches, invoquées par la partie requérante, ont été appréciées par la partie défenderesse, qui a conclu dans la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., « qu'il a déjà été jugé par [le Conseil] qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine».

A défaut d'intérêt actuel de la partie requérante à contester cette décision (point 2.), celle-ci devient définitive, et cette appréciation ne peut être remise en cause. En tout état de cause, la situation a été réexaminée par la partie défenderesse, dans la décision, visée au point 1.6., qu'il sera loisible à la partie requérante de contester.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS